Vendredi 20 juin 2025

GEST'EAU
La communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau

OiEau
Office International de l'Eau

Les zones humides dans les documents constitutifs des SAGE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE
OFB
Pôle-relais Mares et vallées alluviales
centre de ressources Milieux humides
SAGE DE L'YERRES
SAGE EPAGE DE L'YERRES
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE | Direction Départementale des Territoires
ÉTABLISSEMENT PUBLIC GARONNE Gascogne & affluents pyrénéens

Avec le soutien financier de
OFB OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ
et l'appui technique du
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ISSUES DES QUESTIONS/REPONSES

1.1 Les Zones Humides dans les PLUs :

Le décret SAGE a modifié l'article R. 212-47 du code de l'environnement afin de prévoir que **les secteurs des zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE, lorsqu'ils font l'objet d'une cartographie dans le SAGE à une échelle suffisamment précise, sont intégrées dans les documents graphiques du règlement du plan local d'urbanisme (intercommunal) (PLU(i))** (article R. 212-47 du code de l'environnement et R. 151-31 3° code de l'urbanisme).
La CLE peut se rapprocher des communes ou de leurs groupements compétents en matière de plan local d'urbanisme pour les aider à intégrer les zones humides interdites de destruction dans le règlement graphique de leurs PLUi.
Les secteurs de zones humides ainsi identifiés pourront :

- être classés en zone naturelle (N) du PLU(i), ou avec un autre zonage et un indice spécifiant leur caractère humide (par exemple : zone Nzh) ;
- être classés en secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme) ;
- faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée à assurer la protection de la zone humide (article L. 151-6-2 et L. 152-7 1° du code de l'urbanisme).

Les échanges entre le SAGE et les rédacteurs des documents d'urbanisme sont essentiels pour choisir un zonage permettant la protection de ces zones humides. Pour permettre la traduction de la règle de SAGE en règles du PLU(i) il est recommandé pour les zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction d'interdire tout aménagement et toute dégradation dans la zone humide.

Cette intégration des zones humides interdites de destruction dans les documents d'urbanisme est possible à condition que les cartes de SAGE soient disponibles à une échelle appropriée permettant une localisation précise des secteurs des zones humides concernés (1 / 25 000 ou plus précis). Les SAGE sont donc encouragés à produire des inventaires de zones humides de plus en plus précis pour garantir l'opérationnalité de cette mesure et faciliter le travail des collectivités.
Cet apport du décret SAGE assure l'opérationnalité des règles d'interdiction de destruction de zones humides du SAGE. Toutefois, le SAGE pouvant choisir de cartographier seulement quelques zones prioritaires, il peut toujours éditer des règles globales de préservation des zones humides, ou de compensation particulière. Le pétitionnaire conserve la charge de vérifier l'impact de son projet sur les zones humides.
Concernant l'intégration des cartographies de zones humides dans les SCoT, l'article R141-6 du code de l'urbanisme prévoit que « Les documents graphiques [du document d'orientation et d'objectifs du SCoT] localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation [..] ». Les cartographies de zones humides du SAGE rentrent dans ces « espaces ou sites à protéger » et doivent être intégrées aux SCoT.

Le décret prévoit aussi que le PAGD comporte un nouveau document « identifiant les objectifs définis au 3° et les dispositions du règlement prévu par l'article R. 212-47 susceptibles d'avoir une incidence sur les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme. ».

- ➔ Le document attendu est une notice à destination des collectivités et instances rédactrices des documents d'urbanisme, expliquant la manière d'intégrer le SAGE dans les SCoT et les PLU(i).

Le format de cette notice n'est pas figé. Beaucoup de SAGE ont déjà produit des guides « eau et urbanisme » ou recommandations (site internet, webconférence) sur ce sujet. Il n'est pas demandé de recommencer ce travail mais de l'intégrer au PAGD, sous forme d'annexe clairement identifiable (cf nouveau guide SAGE).

Le tableau de l'Agence de l'eau Seine Normandie sur "comment mettre le SDAGE dans les documents d'urbanisme" est très précis et donne beaucoup de conseils : https://www.turbeau.eau-seine-normandie.fr/wp-content/uploads/2024/09/preconisations.pdf. C'est typiquement le format attendu pour la notice eau/urbanisme du PAGD.

Cette notice est obligatoirement annexée au PLUi, même si c'est un peu symbolique car désormais le PLUi est obligé de prendre en compte les interdictions de destruction des ZH dans son règlement, mais cela reste utile car il n'y a rien de prévu concernant toutes les autres dispositions et règles du SAGE à intégrer au PLUi. Annexer la notice au PLUi c'est annexer au PLUi un document expliquant comment intégrer le SAGE au PLUi - on peut espérer que les rédacteurs des documents d'urbanismes en profitent pour connaître le SAGE et mieux l'intégrer. Toutefois, les collectivités n'ont pas d'obligation de prendre cette notice au pied de la lettre.

1.2 Réglementation pour les zones humides avérées et potentielles

Concernant l'obligation d'intégration des interdictions de destruction de zones humides dans les règlements de PLUi, seules les ZH avérées seront obligatoirement intégrées au règlement de PLUi. Toutefois, les ZH potentielles pourront être intégrées au PLUi au titre d'information pour les pétitionnaires (qui restent responsables de la vérification de l'impact de leur projet sur les ZH).

Sur le bassin versant X, il est demandé aux services instructeurs de requérir obligatoirement une étude ZH aux pétitionnaires qui portent des projets dans les enveloppes de ZH probables. Cependant le code de l'urbanisme ne permet pas de de demander des pièces complémentaires aux porteurs de projet au titre de la vérification du respect de la règle de SAGE, donc seules les communes volontaires demandent cette étude.

1.3 Un SAGE peut-il réglementer sous les seuils IOTA ?

Au titre du L212-5-2 du code de l'environnement un SAGE peut réglementer sous les seuils IOTA. Même si les projets ne font pas l'objet de dossier lois sur l'eau le pétitionnaire reste responsable de dimensionner l'impact de son projet sur les zones humides. De plus, avec le décret SAGE, les zones humides interdites de destruction et cartographiées seront directement intégrées au PLUi donc identifiées avec un zonage empêchant leur dégradation.

1.4 Exceptions liées aux projets d'intérêt général et aux déclarations d'utilité publique

Certains SAGE prévoient des exceptions à la règle Zones humides dans le cas de projets d'intérêt général ou déclarés d'utilité publique (potentiellement avec des conditions qui s'appliquent, comme un respect strict de la séquence éviter/réduire/compenser (ERC)), une compensation avec des taux supérieurs au SDAGE le cas échéant, à réaliser avant le début des travaux, et/ou un plan de suivi de la zone humide compensée sur plusieurs décennies).

D'autres SAGE ont supprimé toutes les dérogations de déclaration d'utilité publique ou projet d'intérêt général, perçues comme trop permissives, et n'ont conservé des dérogations qu'en cas de projets répondants à des raisons impératives d'intérêt publique majeur (RIIPM) inspiré de la réglementation espaces protégés, ce qui permet d'exclure une majorité de construction en ZH.

Remarque : La notion d'intérêt général peut être très large, il est nécessaire de choisir les règles d'exceptions du SAGE avec précaution pour ne pas être trop permissif. Elle est définie dans l'article L211-7 du code de l'environnement, mais aussi dans l'article L102-1 du code de l'urbanisme, de la manière suivante : « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la prévention des risques, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication. »